

DEPARTEMENT
MARNECANTON
EPERNAY 1**Commune de CHAMPILLON**Arrêté du Maire
N°2025-58**ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL
CHEMIN DES CHAUFFOURS
(Parcelle A n° 3144 et s.)**

Le Maire de la Commune de CHAMPILLON,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8 et L 141-3 ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
Vu le procès-verbal (PV), annexé au présent arrêté, concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et alignement Individuel, établi par la SCP O. DUYME E. VITTENET M. RENFER, Géomètres-Experts, sous la référence de dossier n° 25-0816/EV/CR et portant le n°6010 du 28 octobre 2025 ;
Vu la demande d'alignement individuel formulée à la requête de Mme ROUALET Corinne, propriétaire riveraine ;
Considérant que ledit procès-verbal n°6010 constate l'accord des parties et met en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier, et qu'aucune régularisation foncière n'est à prévoir ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'alignement individuel est fixé au droit de la propriété sise 3 Chemin des Chauffours sur la Commune de CHAMPILLON, cadastrée Section A, parcelles n° 3144, 3145, 3146, 3147.

Cette propriété appartient à Madame ROUALET Corinne, Christine.

La voie publique concernée est le Chemin des Chauffours.

ARTICLE 2 : L'alignement individuel est fixé conformément aux limites de propriété définies dans le procès-verbal de délimitation n° 6010 du 28 octobre 2025 dressé par le Géomètre-Expert Étienne VITTENET de la SCP O. DUYME E. VITTENET M. RENFER, lequel demeure annexé au présent arrêté et en fait partie intégrante.

En particulier, l'alignement est déterminé par les lignes de propriété A-Q-G, dont la nature et l'appartenance sont définies dans l'article 5 du PV.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté vaut plan d'alignement au sens de l'article L. 112-3 du Code de la Voirie Routière et emporte, après notification, l'instauration d'une servitude de reculement pour les constructions à édifier ou à reconstruire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, auquel est annexé le Procès-Verbal n° 6010 du 28 octobre 2025, sera :
- Notifié à la propriétaire riveraine concernée, Madame ROUALET Corinne Christine ;
- Notifié au Géomètre-Expert auteur des présentes, SCP O. DUYME E. VITTENET M. RENFER ;
- Transmis pour exécution et archivage.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Fait à CHAMPILLON, le 2 décembre 2025



J. M. Béguin
Le Maire,
Jean-Marc BEGUIN